

Domaine : **Administration**

Politique :

En vigueur le 22 octobre 1979  
Révisée le 28 mai 2005 (SP-05-47)

*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## **RESTITUTION DES DOMMAGES CAUSÉS AUX PROPRIÉTÉS SCOLAIRES**

### **1. ÉNONCÉ**

En conformité avec l'article 653 du Code criminel du Canada, le Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil) exige qu'un jugement et une ordonnance de dédommagement soient imposées à toute personne impliquée dans une infraction criminelle qui aurait causé des dommages à une propriété scolaire.

### **2. MODALITÉS D'APPLICATION**

- 2.1. Il s'agit d'un principe d'action du Conseil de remettre une récompense de 300 \$ à la ou aux personnes qui fournissent des renseignements permettant d'appréhender et de déclarer coupable quiconque cause des dommages à la propriété du Conseil.
- 2.2. Des enseignes sont installées et entretenues sur chaque édifice et qu'elles contiennent le texte suivant : « Récompense de 300 \$ pour toutes informations relatives aux dommages causés à la propriété de l'école ».
- 2.3. Des enseignes sont installées et entretenues sur chaque édifice et qu'elles contiennent le texte suivant : « Interdit de flâner sur la propriété de l'école ».